



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ZACHARIE

DELIBERATION N° 2026-06/12

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt six
en exercice :	29
présents :	24
votants :	29
pour :	29
contre :	0
abstention :	0

le 23 juin à 19 heures
le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-ZACHARIE**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
sous la présidence de M. **COULOMB Jean-Jacques, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 juin 2026

PRESENTS :
Mmes et MM., COULOMB Jean-Jacques, COLETTA Eliane, INES Claude, DELLAVALLE Christine, POLLUS Alfred, ROYER Carole, POZZI Monique, GEORGES Philippe, PEREZ Serge, DAMMA Frédéric, DEGIOANNI Jean-Marie, SCHIAPPAPIETRA Eric, COULOMB Isabelle, CRETELLO Karine, DEMOULIN Christophe, TRAPANI Virginie, ROMANOFF Juliette, MICHEL Laurianne, CENTOGAMBE-ROUX Annie, PASSEREL Claude, BONIS Valérie, DEHIMI Lucien, VAN DER DONCKT Alexis, MARCHAND Charlène.

ABSENTS REPRESENTES :

M. FABRE Claude donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.
M. MARTIN Gilles donne procuration à Mme COLETTA Eliane.
Mme NAUDIN Nathalie donne procuration à Mme DELLAVALLE Christine.
M. MERLO Raymond donne procuration à Mme CRETELLO Karine.
Mme LEANDRI Stéphanie donne procuration à M. PEREZ Serge.

OBJET : REGIME DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires ;
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 juin 2026 ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Considérant que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents fonctionnaires et contractuels relevant des de catégorie C et B ;

Considérant que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures ;

Considérant que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, ce contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial ;

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum) ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment des travaux augmentée, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant obtenu est divisé par 820 ;
- Cette rémunération est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Considérant que le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués mais qu'une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération ;

Considérant qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires pouvant donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités de compensation des heures supplémentaires réalisées par les agents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 :

De maintenir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- Techniciens territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Chefs de service de police municipale ;
- Agents de police municipale ;
- Agents de maîtrise ;
- Adjoints techniques territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Adjoints territoriaux du patrimoine ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

L'ensemble des emplois de la collectivité relevant de ces cadres d'emplois implique des missions nécessitant la réalisation d'heures supplémentaires.

Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution :

- Soit d'un repos compensateur ;
- Soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Article 3 :

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures pour travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération des heures supplémentaires réalisées la nuit, le dimanche ou un jour férié, dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, soit :

- Une majoration de 100% pour le travail de nuit ;
- Une majoration de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Article 4 :

De comptabiliser les heures supplémentaires réalisées sur la base d'un décompte déclaratif au moyen d'un relevé d'heures signé par l'agent et son supérieur hiérarchique.

Article 5 :

D'effectuer le paiement des IHTS après réception des relevés d'heures par le service des ressources humaines.

Le paiement des IHTS est matérialisé par son inscription sur le bulletin de paie de l'agent.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'une autorisation par le supérieur hiérarchique en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 6 :

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 et seront inscrits aux budgets successifs.

Article 7 :

D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire



Jean-Jacques COULOMB

La Secrétaire

Eliane COLETTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr